



**A toutes les fondations soumises de par la loi
au contrôle ordinaire**

Date 5 MAR. 2012

Circulaire

**Administration de la fortune - Politique de placements
(art. 24 al. 1 LACCS ; art. 16 al. 2 let. c OgLACCS ; art. 17 al. 1 OgLACCS)**

Mesdames,
Messieurs,

Conformément à l'article 17 alinéa 1 de l'ordonnance générale d'exécution de la loi d'application du code civil suisse du 4 octobre 2000 (OgLACCS), la fondation administre les valeurs pécuniaires constituant sa fortune de manière à garantir :

- a) la sécurité des placements ;
- b) un rendement raisonnable ;
- c) une répartition appropriée des risques ;
- d) la couverture des besoins prévisibles de liquidités.


Selon le Tribunal fédéral (ATF 108 II 352 ; JT 1984 I 73), « *Ces principes ne sont pas toujours compatibles. La liquidité et la sécurité ne s'obtiennent souvent qu'au détriment du rendement. (...) Lesdits principes doivent être appliqués, en tenant compte de l'ensemble de la situation, de façon à assurer de manière durable le respect du but de la fondation* ».

De manière générale, la politique des placements devrait englober trois étapes : détermination de la stratégie, mise en œuvre de celle-ci et contrôle du résultat des placements.

Dans ce contexte, le prochain rapport d'activité à remettre à notre Autorité, à l'occasion de l'examen annuel des comptes, **devra impérativement mentionner** :

- les fonds investis, en pourcents, par exemple liquidités (x%), obligations et/ou actions (y%), immeubles (z%), de sorte que $x+y+z = 100\%$;
- les critères retenus pour l'attribution (à l'externe ou à l'interne) du mandat de gestion de fortune, les coûts générés par ce mandat ainsi que les coordonnées du mandataire ;
- les constatations faites après le contrôle des résultats et de la stratégie des placements.

Nous vous prions de prendre bonne note de la présente circulaire et vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.


Esther Waeber-Kalbermatten
Conseillère d'Etat

